

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

28 AVENUE DU CEP
28-30
78300 Poissy

Code AIOT : 0006512424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement DISTRIBUTION CASINO FRANCE implanté 28 AVENUE DU CEP 28-30 78300 POISSY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée, de manière inopinée, dans le cadre d'une action départementale consistant à contrôler le respect des dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE visant les équipements frigorifiques à base de gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION CASINO FRANCE
- 28 AVENUE DU CEP 28-30 78300 POISSY
- Code AIOT : 0006512424

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Casino est une entreprise française de grande distribution, proposant des produits alimentaires et non alimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Point 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Point 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article /	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 11.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Marque de contrôle – absence ou détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de contrôler les dispositions de base applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Il en ressort que l'exploitant n'a pas une bonne connaissance de ses obligations concernant les équipements contenant des fluides frigorigènes :

- il ne dispose pas d'inventaire ;
- il n'a pas été en mesure de justifier que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés et à la bonne fréquence ;
- il n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 ;

- aucun macaron n'est apposé sur les équipements.

Il conviendra donc que l'exploitant procède rapidement aux actions correctives attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185</p> <p>Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185</p> <p>Point 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1)</p> <p>« Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur site, l'exploitant a présenté un équipement susceptible de relever de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Les plaques apposées sur cet équipement ne mentionnent ni la nature ni la quantité de fluide.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Conclusion : L'équipement présenté à l'inspection ne dispose d'aucun étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide susceptible d'être contenu.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Point 3.3. Etat des stocks de fluides « L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un inventaire à jour des équipements et stockages fixes contenant plus de 2kg de fluide frigorigène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'exploitant a procédé aux déclarations au titre de la réglementation des ICPE suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 10/10/06 : déclaration initiale d'une installation de réfrigération relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2920-2b, actée par récépissé le 20/11/06 ;• 24/04/13 : mise à jour du classement au titre de la rubrique 1185 (500kg) acté par arrêté préfectoral du 15/07/13 ;• 13/05/16 : demande de bénéficiaire de l'antériorité pour la rubrique 4802 (qui remplaçait la rubrique 1185) ;• 21/08/19 : demande de bénéficiaire de l'antériorité pour la rubrique 1185-2a (qui remplace désormais la rubrique 4802) à hauteur de 450kg de fluide. En l'absence de justificatifs et d'information sur les équipements (cf points de contrôle

précédents), le classement au titre de la rubrique 1185 n'a pas pu être évalué.

Par ailleurs, l'exploitant a évoqué la reprise de l'enseigne par une autre société d'ici quelques semaines.

Il est rappelé qu'en cas de changement d'exploitant, le repreneur est tenu de se déclarer via : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Dans le cas où le repreneur ne souhaiterait pas reprendre les activités ICPE, l'exploitant actuel est tenu de mettre en oeuvre les mesures de cessation d'activité prévues par le code de l'environnement (cf R512-66-1 notamment). Les démarches sont à faire via le site service-public susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs permettant d'évaluer la quantité de fluide au sein de(s) équipement(s) présent(s) sur site.

L'exploitant doit donc :

- réévaluer son classement au titre de la rubrique 1185 ;
- procéder à une déclaration de modification de son installation via le site suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
- procéder, le cas échéant, à une déclaration de cessation d'activité ou de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique de son installation. Par courriel du 29/08/24, après l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports 22452149/S1.1.1.rev1.R et 22452149/S1.1.2.rev1.R du 04/06/24 portant sur le contrôle périodique des centrales positive et négative. Ces rapports correspondent au contrôle périodique au titre de la réglementation des équipements sous pression (ESP) et visés par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Il ne s'agit donc pas des contrôles périodiques ICPE. Le contenu des rapports de contrôle périodique ESP n'a pas été analysé par l'inspection. Pour rappel : <ul style="list-style-type: none">• la périodicité des contrôles périodiques ICPE est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ;• la liste des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle est disponible via : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a• lorsqu'une non-conformité majeure a été relevée lors du contrôle périodique, l'exploitant doit :<ul style="list-style-type: none">◦ dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures ;◦ dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures ;◦ avoir remédié aux non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire.• En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet et l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Conclusion : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique de son installation relevant du régime de déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185-2a.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Marque de contrôle – absence ou détection de fuite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés</p> <p>Article 6</p> <p>« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »</p> <p>Article 7</p> <p>« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »</p>
<p>Constats :</p>

Aucun macaron n'était apposé sur l'équipement présenté par l'exploitant.
L'exploitant n'a pas non plus été en mesure de présenter de fiches d'intervention concernant le dernier contrôle d'étanchéité réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : Aucun macaron, garantissant l'étanchéité de l'équipement, n'était apposé sur l'équipement vu lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Article 4 « Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite. » cf annexe
Constats : La nature du fluide n'étant pas précisé dans la dernière déclaration réalisée par l'exploitant et les informations n'étant pas mentionnées sur l'équipement, l'inspection n'a pas pu déterminer la fréquence de contrôle d'étanchéité à respecter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents permettant de justifier du respect de la périodicité de contrôle d'étanchéité des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°6 : Contrôle périodique des équipements

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES	
			en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Annexe-frequence-contrôle-etancheite